



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETAT CIVIL RELATIF AUX CEREMONIES DE MARIAGE, DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE ET DE BAPTEME CIVIL EN L'HOTEL DE VILLE

L'Hôtel de Ville est un lieu de proximité qui incarne les valeurs et les symboles de la République. C'est donc un espace de droits, de devoirs, de respect et de laïcité.

Chacun est amené, au cours de sa vie, à y accomplir des actes officiels majeurs à l'image de la cérémonie civile du mariage.

Ainsi, la bonne tenue du public à participer en mairie à une cérémonie justifie d'obtenir de chacun un comportement respectueux.

A cet effet, le présent règlement comporte un certain nombre de règles, civilités et protocoles afin que la cérémonie et le cortège concilient la convivialité et la liesse du moment, avec la solennité de l'évènement, le respect des lieux ainsi que les règles de sécurité et de tranquillité publique à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Hôtel de Ville.

Description du déroulé des formalités préalables

Article 1 : Avant toute cérémonie, un dossier doit préalablement être constitué avec différentes pièces obligatoires.

Une fois le dossier déposé et validé par le service de l'état civil, le jour et l'heure de la cérémonie sont fixés en accord avec les intéressés en fonction du planning du service.

Article 2 : Le nombre d'invités devra être obligatoirement être communiqué lors de l'enregistrement du dossier.

Heure de la cérémonie

Article 3 : Le jour de la cérémonie, les intéressés et leurs invités doivent se présenter devant l'hôtel de Ville, 15 minutes avant la cérémonie.

Compte tenu du nombre de cérémonies planifiées et des affluences devenues importantes, cet horaire doit être scrupuleusement respecté afin de ne pas perturber le déroulement des célébrations du jour qui sont programmées toutes les 20 minutes.

Article 4 : Dans un premier temps, seuls les futurs époux et leurs témoins, les partenaires d'un PACS, les parents, les parrain et marraine de l'enfant à baptiser seront admis dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville pour une vérification des identités avant l'impression des actes.

L'absence ou le retard prolongé d'un témoin ou d'un autre intervenant prévu entraîne, si nécessaire, son remplacement par un autre membre des invités choisi par les époux ou les partenaires.

Une fois les formalités effectuées, les intéressés devront rejoindre leurs invités à l'extérieur de l'hôtel de Ville avant d'être conviés par le service des huissiers à se diriger vers la salle des mariages.

Lieu, accès et stationnement des véhicules

Article 5 : Les cérémonies de mariage, de pacte civil de solidarité et de baptême civil se déroulent à l'Hôtel de Ville sis, 5 rue de l'Hôtel de Ville.

Article 6 : Le stationnement des véhicules devant l'Hôtel de Ville est interdit, même pour une dépose des mariés, des parents ou des partenaires.

En cas d'arrêt et de stationnement sauvages, les contrevenants s'exposent à des peines d'amende et de mise en fourrière de leur véhicule.

Les intéressés devront anticiper les éventuels embouteillages routiers qui pourraient générer tout retard.

En outre, il est souhaitable de se renseigner sur les parcs de stationnement autorisés.

Article 7 : Pour des mesures de sécurité, l'ensemble des personnes se rendant à une cérémonie devra se soumettre à un contrôle à l'entrée de l'Hôtel de Ville.

Les salles de célébration

Article 8 : Les cérémonies ont lieu dans les salles de mariage.

Pour des raisons de sécurité, le nombre de places est limité selon les salles (Salle A : 90 personnes maximum ; Salle B : 70 personnes maximum ; Salle C : 150 personnes maximum) et ne pourra être dépassé.

Dès lors, il importe que le nombre d'invités communiqué par les intéressés lors du dépôt du dossier soit respecté.

A défaut, un filtrage avec comptage sera opéré par l'agent de la Police municipale présent, aidé de l'huissier et en collaboration avec les futurs mariés, les partenaires ou les parents, dans le plus grand calme.

La cérémonie

Article 9 : Pour respecter ce moment solennel et les autres célébrations en cours, il est interdit, dans la cour d'honneur et à proximité des fenêtres des salles de mariage, de crier, de courir, de se bousculer, et, sauf autorisation délivrée par l'administration municipale, de jouer d'un instrument ou de diffuser de la musique.

Les téléphones portables devront être mis en mode « silencieux ».

Article 10 : En dehors des manifestations organisées à l'initiative de la Mairie, le déploiement de drapeaux, banderoles, affiches ou panneaux d'information n'est pas autorisé.

Article 11 : En application de la loi, le visage des personnes ne pourra être dissimulé par quelque élément que ce soit (foulard, masque, casque, etc...).

Article 12 : Pour conférer le maximum de solennité de l'instant, toute tenue burlesque ou déguisement est à proscrire.

Le comportement des personnes admises doit être digne.

Article 13 : Pour la sécurité des personnes, mais aussi pour le maintien en bon état de la propreté des salles pour les mariages suivants, l'utilisation de riz, de confettis ou de tout projectile de cette sorte est prohibée.

Article 14 : De même, l'utilisation de fumigènes, de pétards ou de feux d'artifice est strictement interdite à l'intérieur et aux abords de la mairie.

Il est rappelé qu'il est interdit sur le parvis de la mairie, lors de la sortie des mariés, de jeter du riz afin de ne pas attirer des pigeons.

Article 15 : Par ailleurs, il est préconisé, dans un souci de respect de l'environnement, de ne pas utiliser des matières plastiques pour le jet de pétales.

Le cortège

Article 16 : La liesse qui accompagne une célébration doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble de la circulation et dans le strict respect des règlements du Code de la route.

Dès lors, il est demandé aux intéressés de veiller au bon déroulement de la progression du cortège, notamment en rappelant à l'ensemble de leurs invités de respecter les dispositions du Code de la route, dont les infractions seront verbalisées, soit directement par les services de police, soit par vidéoprotection.

Ainsi, à titre d'exemple, le cortège devra :

- Observer les limitations de vitesse,
- Garantir la sécurité des piétons,
- Emprunter les seules voies de circulation autorisées aux véhicules motorisés,
- Respecter les espaces réservés aux piétons, aux cycles et au tramway.

Article 17 : Par ailleurs, sont interdits tout débordement, toutes atteintes à la sécurité, à la tranquillité publique et aux troubles de voisinage, tels que notamment les cris, invectives, danses sur la route, l'utilisation intempestive de klaxons, de dispositifs pyrotechniques et de fumigènes.

Article 18 : L'obstruction à la circulation urbaine par le cortège ou le rodéo-motorisé est strictement interdit et sera réprimée par les services de police.

Article 19 : Enfin, toute mise en danger de la vie d'autrui pourra entraîner une interpellation immédiate par les forces de l'ordre.

Respect du règlement intérieur

Article 20 : L'ensemble des dispositions ci-dessus doivent être obligatoirement respectées.

En conséquence,

- En cas de non-respect des Articles 3 à 15 du présent règlement intérieur et à compter d'un retard supérieur à 15 minutes, causant un trouble manifeste au planning des célébrations, constaté par l'officier de l'état civil, ce dernier pourra surseoir à la célébration de la cérémonie.
- En cas de non-respect des articles 16 à 19, les services de police verbaliseront soit directement, soit par vidéoprotection.
- En cas de désordre majeur, de menace ou de non-respect de l'ordre public d'une exceptionnelle gravité, le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, pourra surseoir à la célébration de la cérémonie ou s'entretenir avec les intéressés.

Ainsi, en cas de report de cérémonie, celle-ci sera alors reportée au jour ouvrable suivant.

Le magistrat de permanence du Parquet sera immédiatement avisé de ce report du mariage.